CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION 1.1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 | TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 542 (2022) ».

1.1.2 | PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes personnes.

1.1.3 | TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la ville de Carignan.

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) précise par ailleurs 9 secteurs d'intérêt particulier sur le territoire de la ville de Carignan où il s'avère important de contrôler la qualité des aménagements et d'assurer une bonne intégration des interventions à réaliser dans le secteur assujetti. Les secteurs assujettis sont les suivants :

1° Les zones commerciales et industrielles longeant la route 112 ou à proximité;

2° Le secteur des maisons de Saint-Hubert et Louis-Degneau;

3° Toutes les propriétés comprises dans les zones traversées par les chemins ruraux, Bellevue, Bellerive et Salaberry ;

4° Les îles de Carignan et le chemin Sainte-Thérèse;

5° Le secteur du boisé;

6° Le secteur du Centre-ville;

7° Les secteurs Centre et du Parchemin;

8° Le secteur Carignan-Salières;

9° Le secteur du Domaine.

SECTEURS ASSUJETTIS

LES ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES LONGEANT LA ROUTE 112 OU À PROXIMITÉ

LE SECTEUR DES MAISONS DE SAINT-HUBERT ET LOUIS-DEGNEAU

LES CONSTRUCTIONS SITUÉES EN BORDURE DES CHEMINS RURAUX BELLEVUE, BELLERIVE ET SALABERRY

LES ÎLES DE CARIGNAN ET LE CHEMIN SAINTE-THÉRÈSE

LE SECTEUR DU BOISÉ

LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE

LES SECTEURS CENTRE ET DU PARCHEMIN

LE SECTEUR CARIGNAN-SALIÈRES

LE SECTEUR DU DOMAINE

©thenounproject

CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION 1.1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.4 | LOI ET AUTRE RÈGLEMENT

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.

1.1.5 | DOCUMENTATION EN ANNEXE

Le document suivant fait partie intégrante du présent règlement :

1° Le « plan des secteurs d'intérêt particulier » de l'annexe A.

1.1.6 | TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, figure, graphique, symbole et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenu dans ce règlement et auquel il y est référé, en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.1.7 | DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit être construit ou occupé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux de construction et de rénovation exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.8 | STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé et numéroté comme suit :

1: **CHAPITRE**

1.1: **SECTION**

1.1.1: ARTICLE

Texte : Alinéa

1° : Paragraphe

a) : Sous-paragraphe

1.1.9 | REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 487-U et ses modifications.

1.1.10 | ADOPTION

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION 1.2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 | APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

1.2.2 | POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

1.2.3 | INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties à l'approbation d'un P.I.I.A. sont identifiées aux chapitres 3 et suivants du présent règlement.

1.2.4 | INTERVENTIONS NON ASSUJETTIES

Les interventions suivantes ne sont pas assujetties à l'approbation d'un P.I.I.A. :

1° Les travaux touchant exclusivement l'intérieur d'un bâtiment;

2° À l'exception des bâtiments patrimoniaux, les travaux de rénovations mineures affectant l'apparence extérieure mais ne nécessitant pas de permis ni de certificat d'autorisation;

3° Les travaux d'aménagement d'un terrain relatifs à l'abattage d'arbres, à du remblai ou du déblai afin de modifier la topographie d'un terrain, à la canalisation d'un fossé, et à la coup d'une bordure.

1.2.5 | RENVOI

Un renvoi à un autre règlement ou à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Vallée-du-Richelieu adopté en vertu de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à une modification ou un remplacement que pourrait subir cet autre règlement ou l'inventaire du patrimoine bâti faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 1.3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 | PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent:

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et une autre forme d'expression, le texte prévaut;

3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.3.2 | PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET D'UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.3.3 | UNITÉ DE MESURE

Une mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International d'unités (SI).

1.3.4 | TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION 1.4 - DISPOSITIONS PÉNALES

1.4.1 | INFRACTION

Commet une infraction toute personne physique ou morale qui contrevient à une disposition du présent règlement.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction toute personne physique ou morale qui, notamment :

1° Effectue ou permet que soient effectués des travaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation requise en vertu du présent règlement;

2° Effectue ou permet que soient effectués des travaux ne respectant pas les plans, documents et renseignements fournis et approuvés dans le cadre d'une autorisation obtenue en vertu du présent règlement;

3° Effectue ou permet que soient effectués des travaux ne respectant pas une condition d'approbation formulée par le Conseil dans le cadre d'une autorisation obtenue en vertu du présent règlement;

4° Fait une fausse déclaration ou dépose des documents erronés au fonctionnaire désigné dans le cadre d'une demande effectuée en vertu du présent règlement;

5° Fait entrave au fonctionnaire désigné, ou laisse une tierce personne faire entrave au fonctionnaire désigné, en refusant ou empêchant celui-ci de pénétrer sur les lieux visés par les travaux dans le cadre de l'application du présent règlement.

1.4.2 | SANCTION

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement en vertu des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 1.4.1 est passible d'une amende d'un montant fixe de 1 000 $ pour une personne physique ou 2 000 $ pour une personne morale.

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement en vertu des paragraphes 4° ou 5° de l'article 1.4.1 est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ pour une personne physique ou d'un montant minimal de 1 000 $ et maximal de 2 000 $ pour une personne morale.

En cas de récidive, les montants prévus en vertu des deux premiers alinéas sont doublés.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

1.4.3 | RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir de la Ville d'entreprendre, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).